



« *Nous ne coalisons pas les Etats, nous unissons les hommes* ». Cette phrase de Robert SCHUMAN, l'un des pionniers de la construction européenne, montre à quel point la libre circulation des personnes est importante dans les relations interétatiques. Créée en 1975, la CEDEAO a adopté dès 1979, un protocole sur la libre circulation des personnes.

I. Que faut-il entendre par libre circulation des personnes ?

La libre circulation des personnes recouvre en réalité trois libertés : le droit d'entrée, le droit de résidence et le droit d'établissement.

1. Le droit d'entrée.

Le droit d'entrée, c'est le droit pour un citoyen d'un Etat membre de la CEDEAO d'accéder au territoire d'un autre Etat membre sans visa. Le citoyen en question doit posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité. S'il souhaite prolonger son séjour au-delà de 90 jours, il devra obtenir une autorisation des autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Malgré ce principe, les dispositions de la CEDEAO indiquent que les Etats membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leur territoire à tout citoyen de la CEDEAO entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

2. Le droit de résidence

Le droit de résidence signifie le droit de séjourner dans un Etat membre en vue de rechercher et d'exercer un emploi salarié. Il comprend le droit de répondre à des emplois effectivement offerts, le droit de se déplacer et de séjourner librement afin d'exercer un tel emploi et surtout le droit d'exercer un emploi dans les mêmes conditions que les nationaux. Les restrictions au droit de résidence sont des exceptions fondées sur des motifs de sécurité publique, de santé publique, d'hygiène publique ou d'ordre public. La restriction concerne également les emplois dans la fonction

La libre circulation des personnes :

moteur de l'intégration des peuples

publique. Ceux-ci sont réservés aux nationaux sauf si les lois des Etats en disposent autrement.

3. Le droit d'établissement.

Le droit d'établissement désigne l'accès et l'exercice d'activités non salariées d'une part, la constitution et la gestion d'entreprise d'autre part. Le principe en ce qui concerne le droit d'établissement est le même que ce qui concerne le droit de résidence, à savoir l'égalité de traitement avec les nationaux. En d'autres termes, les ressortissants de la CEDEAO exercent leurs activités selon les mêmes règles que celles qui sont imposées aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil. Les exceptions au droit d'établissement sont les mêmes que celles prévues pour le droit de résidence, et donc basées sur des motifs d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique, hygiène publique.

II. Bilan de la mise en œuvre de la libre circulation des personnes

A. Les acquis

1. Au plan national

En Côte d'Ivoire, d'importantes actions sont menées en vue de l'application de la libre circulation des personnes :

- ◆ La carte de séjour a été supprimée le 7 décembre 2007. Les titres exigés des citoyens communautaires sont la carte consulaire, le passeport ou la carte nationale d'identité émis par leur pays d'origine ;
- ◆ Le Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur rencontre régulièrement les responsables des communautés étrangères dans le but d'échanger sur l'effectivité de la libre circulation des personnes ;
- ◆ Plusieurs ONGs nationales soutenues financièrement par la CEDEAO mènent des activités portant sur le respect de la libre circulation des personnes ;
- ◆ En Côte d'Ivoire, les offres d'emploi ne sont pas réservées exclusivement aux ivoiriens et les citoyens communautaires exercent librement les activités libérales

2. Au plan régional.

En mai 2012, la Commission de la CEDEAO a présenté un mémorandum sur l'état de mise en œuvre de la libre circulation des personnes. Ce mémorandum indique que « *le protocole du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement et les textes connexes, ont été signés, ratifiés et sont correctement appliqués par tous les*

Etats membres. Dans l'ensemble, les ressortissants des Etats membres dans les pays d'accueil ont accès aux professions libérales, ils exercent leurs activités économiques, commerciales, artisanales conformément aux législations nationales ».

Malgré ces avancées, certaines contraintes engendrent quelques difficultés dans l'application de la libre circulation des personnes.

B. Les contraintes

1. Les contraintes d'ordre pratique

◆ Tracasseries infligées aux citoyens communautaires sur les routes, entraînant des désagréments et des pertes de temps ;



- ◆ Conditions difficiles de travail des forces de l'ordre (frontières non équipées de matériel approprié, absence d'éclairage etc..);
- ◆ non respect par certains citoyens communautaires des dispositions sur la libre circulation des personnes (Ils se déplacent dans l'espace régional sans titre d'identification);
- ◆ Existence dans certains Etats de restrictions «non communautaires» sur le droit de résidence et le droit d'établissement. (les offres d'emploi sont réservées essentiellement aux nationaux).

2. Les contraintes d'ordre textuel.

- Non définition de certains termes, notamment, immigrant inadmissible, ordre public, santé publique ou sécurité publique. Cela engendre des interprétations divergentes de la part des Etats.
- La carte nationale d'identité n'est pas retenue comme document de voyage alors que certaines organisations comme l'UEMOA et l'Union Européenne la considèrent comme tel.

III. Actions pour améliorer la libre circulation des personnes.

A. Les actions nationales

Le Ministère de l'Intégration Africaine et des ivoiriens de l'extérieur a inscrit dans le Plan National de Développement (PND) d'importantes activités de sensibilisation et d'information en faveur de la libre circulation des personnes. Il s'agit des émissions de radio et de télévision, l'élaboration d'un programme d'enseignement sur la libre circulation des personnes et la confection de brochures. Une autre activité importante, concerne la sensibilisation des citoyens communautaires au respect des textes communautaires.

B. Les actions initiées par la CEDEAO

- ➔ La CEDEAO entend créer des bureaux d'information et d'observation aux postes frontières terrestres ;
- ➔ A l'endroit des forces de l'ordre, elle souhaite une collaboration avec les écoles de police et de gendarmerie pour l'enseignement de la libre circulation des personnes dans ces écoles ;
- ➔ le processus de révision des textes sur la libre circulation des personnes a été entamé. Les modifications portent sur la suppression de la carte de résident, la précision de certaines notions telles que la santé publique, l'hygiène publique, l'immigrant inadmissible. Une autre modification, c'est la proposition de la Carte Nationale d'Identité comme document de voyage. Notons que l'UEMOA a également adopté des textes qui le droit d'entrée, de résidence et d'établissement. Toutefois, au niveau de l'UEMOA, la Carte Nationale d'Identité est un document de voyage et il n'existe pas de carte de résident. Enfin, l'UEMOA a édicté des textes pour certaines professions libérales. Il s'agit des médecins, des avocats, des architectes, des dentistes. Conformément à ces textes, ces professionnels peuvent s'établir dans l'un quelconque des pays de l'UEMOA.

Epine dorsale de tout processus d'intégration, la libre circulation des personnes est une réalité en Afrique de l'ouest. Elle connaît une application globalement positive, même si certains obstacles pratiques et textes posent problème. Toutefois, des mesures sont prises tant au plan national que régional pour lever ces difficultés.

Infoline: 04 01 20 46 E-mail: djekoli@yahoo.fr